

ARRETE MINISTERIEL N°....../CAB.MIN/MINES/01/2014 DU...... PORTANT INSTITUTION DE LA ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE N° 293 DANS LA PROVINCE DU KATANGA

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} littera d, 14 alinéa 5 littera b et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité d'instituer des Zones d'Exploitation Artisanale dans la Province du Katanga ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Katanga ;



ARRETE:

Article 1er:

Il est institué dans le Territoire de **Mitwaba**, District de **Haut-Katanga**, Province du **Katanga**, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-293**.

Article 2:

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-293** est établie sur un périmètre composé de **9** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	15	0,00	- 08	20	0,00
2	27	15	0,00	- 08	18	30,00
3	27	16	30,00	- 08	18	30,00
4	27	16	30,00	- 08	20	0,00

Carte de Retombe : S9/27

Article 3:

Seuls les creuseurs artisanaux détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisée à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.



Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

: 1

: 1

: 1

: 1

: 1

: 1

Fait à Kinshasa, le .1 .JUL. 2014....

Martin KABWELUL

AMPLIATIONS:

- Cabinet du Président de la République
- · Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAESSCAM
- Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Direction des Investigations
- Direction chargée de la Protec, de l'Environ.
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort

